



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 149<sup>e</sup> Assemblée de l'IUP

Genève  
13-17 octobre 2024



Assemblée  
Point 8

A/149/8-P.1-rev  
12 octobre 2024

## Amendements aux Statuts et Règlements de l'IUP

En 2023, une large consultation a été menée sur les amendements possibles aux Statuts et Règlements de l'IUP, à la suite de laquelle des propositions ont été recueillies auprès des Parlements membres, des groupes géopolitiques, des organes spécialisés et du Secrétariat de l'IUP. Ces propositions ont été étudiées de manière approfondie par un Groupe de travail créé par le Comité exécutif en mars 2024 (trois réunions du Groupe de travail ont eu lieu entre mars et mai 2024). Par la suite, lors de sa réunion à Zanzibar en juin 2024, le Comité exécutif a convenu d'une série de propositions d'amendements ([A/149/8-P.1](#)) à soumettre aux Membres (trois mois avant la 149<sup>e</sup> Assemblée, conformément à l'article 30 des Statuts).

Dans les délais impartis fixés au 2 septembre 2024 (amendements aux Statuts) et au 14 septembre 2024 (amendements aux Règlements), plusieurs Parlements membres avaient saisi l'occasion de formuler des commentaires et de proposer des sous-amendements. Les sous-amendements recevables et les précisions du Secrétariat sur plusieurs points connexes ont été transmis aux Membres le 26 septembre 2024 ([A/149/8-P.1-Am](#)).

Lors de sa réunion du 11 octobre 2024, le Comité exécutif a approuvé les sous-amendements proposés par la France et la Suisse et a renvoyé l'amendement proposé à l'article 10.1 des Statuts (ainsi que les sous-amendements proposés par la Thaïlande et la Türkiye) au Groupe de travail en vue d'un examen plus approfondi. Le Groupe de travail reprendra ses travaux en 2024 pour examiner cette question ainsi que d'autres demandes en suspens.

**Le présent document contient les amendements définitifs proposés aux Statuts et au Règlement de l'Assemblée. L'Assemblée est invitée à adopter ces amendements.**

Un document distinct (CL/214/9-P.1-rev) exposant les amendements définitifs proposés aux règlements respectifs du Conseil directeur, du Comité exécutif, des commissions permanentes et du Forum des femmes parlementaires ainsi qu'aux Règlement et modalités de travail du Forum des jeunes parlementaires a été soumis au Conseil directeur.

F

#IPU149

## Amendements aux Statuts

Dans l'ensemble des Statuts, le cas échéant, remplacer "Membre" par "Parlement membre" (Articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 15, 18, 19, 21, 25, 27, 28 et 30).

### Article 10 (composition de l'Assemblée)

Modifier la note de bas de page du sous-paragraphe 3 comme suit :

3. Dans le cadre de ces Statuts, lorsque la formule "jeune parlementaire" est employée, celle-ci fait référence aux parlementaires de moins de ~~45~~ **40** ans.

### Article 11 (vice-présidents de l'Assemblée)

Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. L'Assemblée est ouverte par la Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire ou, en cas d'absence, par la Vice-Présidente ou le Vice-Président ~~du Comité exécutif de l'Union interparlementaire~~ désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif.

Modifier le sous-paragraphe 3 comme suit :

3. ~~Le nombre des vice-présidentes et vice-présidents est égal à celui des Membres de l'UIP représentés à l'Assemblée. Chaque Parlement membre de l'UIP prenant part à une Assemblée a le droit de désigner un vice-président pour l'Assemblée. Si le président de l'Assemblée est indisponible pour une séance, un remplaçant choisi parmi les vice-présidents désignés est invité à présider et on s'efforce d'assurer une alternance homme-femme et géopolitique entre les personnes exerçant cette fonction au cours d'une Assemblée donnée.~~

### Article 18

Supprimer le sous-paragraphe 3 :

~~3. En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un représentant, le Membre de l'UIP concerné procède à son remplacement.~~

### Article 19 (Conseil directeur – Élection à la présidence de l'UIP)

Modifier le sous-paragraphe 2 :

2. La Présidente ou le Président dont le mandat est venu à échéance n'est pas rééligible ~~avant trois ans~~ et doit être remplacé(e) par une personne appartenant à un autre Parlement. On s'efforce alors d'assurer une rotation régulière entre les différents groupes géopolitiques, **ainsi qu'entre hommes et femmes parlementaires.**

Modifier le sous-paragraphe 4 comme suit :

4. En cas de démission, de perte de mandat parlementaire ou de décès de la Présidente ou du Président, ses fonctions sont exercées par la Vice-Présidente ou le Vice-Président ~~du Comité exécutif, désigné(e) par le Comité exécutif de l'Union interparlementaire,~~ **désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif**, jusqu'à ce que le Conseil directeur ait procédé à une nouvelle élection. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque sont suspendus les droits ou l'affiliation d'un Membre de l'UIP auquel appartient la Présidente ou le Président.

Modifier le sous-paragraphe 5 comme suit :

5. La Présidente ou le Président est en outre aidé(e) dans sa tâche, entre les sessions statutaires, par un groupe de six vice-présidents **du Comité exécutif** représentant chacun des groupes géopolitiques et nommés parmi les membres du Comité exécutif pour un mandat renouvelable d'une durée d'un an (**cf. article 5.2bis du Règlement du Comité exécutif**).

Ajouter un nouveau sous-paragraphe 5bis :

**5bis. La Présidente ou le Président fait rapport à chaque session ordinaire du Conseil directeur sur les activités qu'elle ou il a menées depuis la session précédente, en même temps que le rapport sur les activités du Comité exécutif (cf. article 26.2g).**

Article 21 (fonctions du Conseil directeur)

Ajouter un nouveau sous-paragraphe g)bis :

**g)bis. adopter la Stratégie de l'UIP et superviser sa mise en œuvre ;**

Article 24 (Bureau du Forum des jeunes parlementaires)

Modifier l'Article 24 comme suit :

24. Le Forum des jeunes parlementaires de l'UIP se réunit à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée et rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le Forum établit son propre règlement, qui est approuvé par le Conseil directeur. **Le Forum est assisté d'un Bureau, qui se réunit au cours des deux sessions annuelles de l'Assemblée.**

Article 25

Remplacer toutes les occurrences de "Conseil du Forum des jeunes parlementaires" par "Bureau des jeunes parlementaires".

Article 28.2 (fonctions du Secrétariat de l'UIP)

Ajouter un nouveau sous-paragraphe f)bis comme suit :

**f)bis. veiller à la mise en œuvre de la Stratégie de l'UIP, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil directeur ;**

Articles 27-30

Réorganiser les sous-sections des Statuts comme suit :

VI. Secrétariat de l'UIP (préalablement VII)

**VII. Comité de surveillance et de déontologie** (nouveau – voir ci-dessous)

VIII. Groupes géopolitiques (préalablement VI)

IX. Association des secrétaires généraux des parlements (préalablement VIII)

X. Amendements aux Statuts (préalablement IX)

Nouvelle sous-section VII

Ajouter une nouvelle sous-section ("Comité de surveillance et de déontologie"), avec un Article comme suit :

**Un Comité de surveillance et de déontologie est créé en vue d'assurer le respect du Code de conduite des responsables de la gouvernance de l'UIP et de la Politique visant à prévenir et à éliminer le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des Assemblées et autres événements de l'UIP (cf. Règlement du Comité de surveillance et de déontologie [lien]).**

## Amendements au Règlement de l'Assemblée

Dans l'ensemble des articles, le cas échéant, remplacer "Membre" par "Parlement membre" (articles 1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 29, 36, 39 et 40, et Règlement spécial des sessions en ligne 1, 2 et 6)

### Article 7

Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. L'Assemblée est ouverte par le/la président(e) de l'Union interparlementaire ou, en son absence, par le/la vice-président(e) ~~du Comité exécutif~~ **de l'Union interparlementaire** désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif.

Modifier le sous-paragraphe 3 comme suit :

3. ~~Le nombre des vice-présidentes et vice-présidents est égal à celui des Membres de l'UIP représentés à l'Assemblée. Chaque Parlement membre de l'UIP prenant part à une Assemblée a le droit de désigner un vice-président pour l'Assemblée. Si le président de l'Assemblée est indisponible pour une séance, un remplaçant choisi parmi les vice-présidents désignés est invité à présider et on s'efforce d'assurer une alternance homme-femme et géopolitique entre les personnes exerçant cette fonction au cours d'une Assemblée donnée.~~

### Article 9

Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. Le Bureau restreint de l'Assemblée est composé de la Présidente ou du Président de l'Assemblée, de la Présidente ou du Président de l'Union interparlementaire, et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président ~~du Comité exécutif~~ **de l'Union interparlementaire** désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif, ~~Les des Présidentes ou Présidents des Commissions permanentes peuvent participer à ses travaux à titre consultatif.,~~ **de la présidente du Bureau des femmes parlementaires et de la présidente ou du président du Bureau des jeunes parlementaires, ou de leurs représentants.**

Ajouter un nouveau sous-paragraphe 2bis comme suit :

**2bis. Afin d'assurer un fonctionnement fluide et cohérent de l'UIP et la mise en œuvre effective de ses décisions, la Présidente ou le Président, avec l'aide de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'UIP, tiennent, lors de chaque Assemblée, une réunion conjointe avec les présidents des groupes géopolitiques et des commissions permanentes. Les présidents des organes subsidiaires du Conseil directeur, la présidente du Bureau des femmes parlementaires et la présidente ou le président du Bureau des jeunes parlementaires peuvent également être invités à participer à cette réunion.**

### Article 9

Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. Le Bureau restreint de l'Assemblée est composé de la Présidente ou du Président de l'Assemblée, de la Présidente ou du Président de l'Union interparlementaire et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président ~~du Comité exécutif~~ **de l'Union interparlementaire** désigné(e) conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif. Les présidentes ou présidents des commissions permanentes peuvent participer à ses travaux à titre consultatif.

#### Article 11

Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. Tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande **et indiquent en quoi cette demande est en adéquation avec les principes et valeurs de l'UIP et sa Stratégie.** Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

#### Article 13

Modifier l'article 13 comme suit :

13. En règle générale, l'Assemblée nomme deux rapporteurs pour chaque thème d'étude proposé par une commission permanente. Ces rapporteurs établissent un projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif. Les Membres de l'UIP peuvent contribuer à ce travail de rédaction en soumettant de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1). Les dispositions régissant la soumission de ces contributions écrites sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 13.1). **Tout au long de ce processus, une approche fondée sur les droits de l'homme et une intégration de la dimension du genre doivent être dûment appliquées.**

#### Article 17

Modifier le sous-paragraphe 1 comme suit :

1. Tout délégué peut soumettre des amendements au projet de résolution établi par les rapporteurs sur le thème d'étude inscrit à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée. Ces amendements peuvent être déposés auprès du Secrétariat de l'UIP au plus tard ~~45~~ **21** jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, le Forum des femmes parlementaires est autorisé à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 13.2).

#### Article 22

Modifier la note de bas de page associée à l'article 22 comme suit :

Dans le cadre de ces Statuts, lorsque la formule "jeune parlementaire" est employée, celle-ci fait référence aux parlementaires de moins de ~~45~~ **40** ans.